



Sainte-Anne-des-Lacs

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 461-2026 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser le règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 15 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 15 décembre 2025 et rendu disponible pour consultation du public.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Henri Beauregard, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 461-2026 soit adopté.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Remplacement du règlement existant

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 461-2025 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 Mode de rémunération

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 29 531,48 \$ et celle de chaque conseiller à 9 843,80 \$.

ARTICLE 5 Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation annuelle de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7 Versement

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, toutes les deux semaines, par dépôt direct.



Sainte-Anne-des-Lacs

ARTICLE 8 Indexation

La rémunération comme établi par le présent règlement sera minimalement indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation, pour chaque exercice, est égale à l'augmentation de la valeur de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal durant la période annuelle du 31 août précédent au 1^{er} septembre établi par l'Institut de la statistique de Québec.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, il faut augmenter de 1 la partie entière.

L'indexation ne pourra cependant dépasser 4% annuellement.

ARTICLE 9 Prise d'effet

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Sylvain Harvey
Maire suppléant

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 15 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 15 décembre 2025

Avis public 19 décembre 2025

Adoption du règlement : 12 janvier 2025

Avis de promulgation : 26 janvier 2026